

DECISION N° O+ O-/ART&P/DG/14 Portant attribution de numéro vert au Fonds National de la Finance inclusive (FNFI)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la demande d'attribution de numéro vert adressée par le Ministre du Développement à la Base de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes datée du 3 juillet 2014 ;

DECIDE:

Article 1er: Objet

Le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI)

BP: 1299 Lomé,

Tel: +228 22 26 95 00

A13-

Email: togo.fnfi@gmail.com

Lomé, TOGO

Représenté par Monsieur Prosper HOUENOU, Directeur Général,

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation : « 80 00 00 12 »

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro vert destiné à offrir le service d'appel gratuit aux populations en vue de leur assurer la possibilité d'un accès aux bonnes informations sur le Fonds National de la Finance Inclusive.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de guatre (4) ans renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut le céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 9 AOU 2014

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

Ampliation

ART&P.....2 Intéressé......1